

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1248

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 59

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 59, qui prévoit l'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions permettant la modification du seuil de contrôle des concentrations et la mise en place d'une procédure de transaction devant l'Autorité de la concurrence, pose plusieurs problèmes.

En effet, la modification du seuil de contrôle des concentrations, notamment à la hausse, pourrait avoir pour conséquence de faciliter des opérations de concentration sans analyse préalable de ses effets concurrentiels. La mise en œuvre d'une procédure transactionnelle remet par ailleurs en cause le système actuel, dont les défaillances n'ont pas été démontrées.

Cette procédure prévoit ainsi que le rapporteur pourra négocier non plus un pourcentage de réduction mais un plafond d'amende en valeur absolue ; cette disposition n'est pas justifiée dans la mesure où l'amende est aujourd'hui établie dans son maximum par un pourcentage fixe sur le chiffre d'affaire mondial consolidé sur 3 ans.

Il s'agit donc de supprimer ces dispositions qui remettent en cause le système actuel sans pour autant démontrer ses défaillances et sans en évaluer suffisamment les conséquences.